

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1982.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la planification.

Par M. Bernard BARBIER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Paul Planchou, député, sous le n° 1013.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, sénateur, président ; Christian Goux, député, vice-président ; Jean-Paul Planchou, député, et Bernard Barbier, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Anciant, Michel Barnier, Michel Charzat, Parfait Jans, Jean-Pierre Soisson, députés.

MM. Henri Collard, Fernand Lefort, Georges Lombard, Jacques Mossion, Pierre Noé, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Yves Tavernier, Raymond Douyère, Jean-Louis Dumont, Jean Natiez, Michel Couillet, Michel Noir, Emmanuel Hamel, députés.

MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jules Roujon, Charles-Edmond Lenglet, William Chervy, Jacques Braconnier, Bernard-Michel Hugo. Rémi Herment, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 906, 926 et in-8° 167.

2^e lecture : 1011.

Sénat : 391, 414 et in-8° 132 (1981-1982).

Plan. — *Collectivités territoriales - Commission nationale de planification - Conseil régional - Contrats de plan - Décentralisation - Plan national - Plans d'entreprises - Plans régionaux - Régions.*

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — Tableau comparatif	5
II. — Décisions de la Commission mixte paritaire	13
III. — Texte élaboré par la Commission mixte paritaire	16

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 1^{er} juillet 1982, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la planification.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Christian Goux, Jean-Paul Planchou, Jean Anciant, Michel Barnier, Michel Charzat, Parfait Jans, Jean-Pierre Soisson.

Pour le Sénat :

MM. Michel Chauty, Bernard Barbier, Henri Collard, Fernand Lefort, Georges Lombard, Jacques Mossion, Pierre Noé.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Yves Tavernier, Raymond Douyère, Jean-Louis Dumont, Jean Natiez, Michel Couillet, Michel Noir, Emmanuel Hamel.

Pour le Sénat :

MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jules Roujon, Charles-Edmond Lenglet, William Chervy, Jacques Braconnier, Bernard-Michel Hugo, Rémi Herment.

La Commission s'est réunie le 6 juillet 1982 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Michel Chauty, en qualité de président, et M. Christian Goux, en qualité de vice-président.

M. Jean-Paul Planchou, pour l'Assemblée nationale, et M. Bernard Barbier, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

I. — TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

LE PLAN DE LA NATION

LE PLAN DE LA NATION

.....

.....

Article premier bis (nouveau).

Il est constitué une délégation parlementaire pour la planification composée de huit députés et huit sénateurs désignés en leur sein par l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette délégation a pour mission d'informer le Parlement sur l'élaboration et l'exécution des plans.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Le contenu du plan de la nation.

Le contenu du plan de la nation.

Art. 2.

Art. 2.

Une première loi de plan définit pour une durée de cinq ans les choix stratégiques et les objectifs ainsi que les grandes actions proposées pour parvenir aux résultats escomptés.

La première loi de plan...

... résultats

tats attendus.

Elle comporte l'approbation d'un rapport préparé par le Gouvernement sur la base des travaux et consultations auxquels a procédé la commission prévue à l'article 5.

Alinéa sans modification.

Ce rapport peut indiquer les domaines dans lesquels il est recommandé que s'engagent des négociations entre partenaires sociaux et économiques en fonction des objectifs du plan.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Ce rapport peut en outre mentionner les domaines où, et les Etats avec lesquels, il serait souhaitable d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords ou de programmes de coopération, en tenant compte de l'action des Communautés européennes.

.....

Art. 4.

La seconde loi de plan intègre les lois de programme et de programmation en vigueur à la date de sa promulgation. Toute loi de programme ou de programmation qui aurait pour effet de modifier les équilibres du plan ou de ses orientations fondamentales doit faire l'objet d'une loi de plan rectificative.

CHAPITRE II

**La procédure d'élaboration
et d'adoption du plan de la nation.**

Art. 5.

Il est créé, pour chaque plan, une commission nationale de planification, de caractère consultatif, chargée de conduire les consultations nécessaires à l'élaboration du plan et de veiller à son exécution. Les avis et recommandations de la commission nationale de planification sont rendus publics.

Elle est présidée par le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire. Le commissaire au plan et le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en sont rapporteurs.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Y sont notamment représentés : chaque région, les organisations syndicales représentatives de salariés et patronales, l'agriculture, l'artisanat, le commerce, le secteur public industriel et bancaire, le secteur coopératif et mutualiste, les mouvements associatifs et culturels. Elle peut être complétée par des personnalités qualifiées

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

.....

Art. 4.

Supprimé.

CHAPITRE II

**La procédure d'élaboration
et d'adoption du plan de la nation.**

Art. 5.

Il est créé, pour...

...
plan et d'émettre des avis sur son exécution. Les avis et...

... rendus
publics.

Alinéa sans modification.

Sa composition...

... et patronales, les
organismes consulaires de l'agriculture, de
l'artisanat, du commerce et de l'industrie,
les professions libérales, le secteur public...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

nommées par le Gouvernement en raison de leurs compétences particulières dans le domaine de la planification.

La commission nationale organise ses travaux.

Art. 5 bis (nouveau).

Il est institué une délégation parlementaire de la planification qui aura pour mission de suivre la préparation et l'exécution du plan.

La délégation est composée :

— de dix députés désignés à la représentation proportionnelle des groupes par l'Assemblée nationale ;

— de six sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes par le Sénat.

Art. 6.

Dix-huit mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du plan, la commission nationale est saisie par le Gouvernement d'un document d'orientation établi après consultation des régions. Ce document sert de base à l'élaboration du projet de première loi de plan. Ce document d'orientation est également transmis aux régions à titre d'information.

Elle est également saisie par chaque région d'un document présentant ses priorités de développement des activités productives.

Art. 7.

La commission doit achever ses travaux un an au moins avant l'entrée en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... planification.

Alinéa sans modification.

Art. 5 bis.

Supprimé.

Art. 6.

Dix-huit mois...

... la commission nationale de planification est saisie...

... d'information.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger transmet à la commission nationale de planification un avis sur le document d'orientation visé à l'alinéa précédent dans les domaines qui concernent le commerce extérieur et la coopération internationale ainsi que les besoins des Français établis hors de France.

*Chaque région peut transmettre à la commission nationale de planification un document...
... productives.*

Art. 7.

La commission nationale de planification doit...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du plan. Le résultat des consultations auxquelles elle a procédé, ses avis et recommandations sont transmis au Gouvernement. Au vu de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de plan. Il est soumis au Conseil économique et social.

Il est soumis au Parlement au début de la seconde session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du plan.

Art. 8.

L'avant-projet de seconde loi de plan est soumis à la commission nationale de planification qui, au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur du plan, fait connaître ses recommandations. Il est soumis au Conseil économique et social.

L'avant-projet de seconde loi de plan est transmis aux régions dès que la commission nationale de planification en est saisie.

Il est soumis au Parlement au début de la première session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du plan.

.....

CHAPITRE III

**L'exécution du plan de la nation
et les contrats de plan.**

Art. 10.

Les contrats conclus entre l'Etat, d'une part, les régions, les entreprises et, le cas échéant, d'autres personnes morales publiques ou privées, d'autre part, qui prévoient des engagements réciproques des parties, en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires, constituent des contrats de plan.

Ils portent sur les domaines dans lesquels des actions décidées par des entreprises, des régions ou d'autres personnes morales publiques ou privées peuvent contribuer à la réalisation d'objectifs conformes à ceux du plan de l' nation. Ils

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... au Gouvernement. *Sur la base de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de plan qu'il soumet au Conseil économique et social.*

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Le projet de seconde loi de plan est soumis à la commission nationale de planification qui émet un avis quatre mois au moins avant l'entrée en vigueur du plan. Ce projet de loi est transmis aux régions pour information dès que cette commission en est saisie. Le Conseil économique et social rend également son avis.

Alinéa sans modification.

.....

CHAPITRE III

**L'exécution du plan de la nation
et les contrats de plan.**

Art. 10.

L'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales, les régions, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales des contrats de plan comportant des engagements réciproques des parties en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

définissent les conditions dans lesquelles l'Etat participe à ces actions.

Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région définit l'objet et la portée des actions que l'Etat et la région s'engagent à mener conjointement par accords contractuels pendant la durée du plan. Il précise les conditions de conclusion ultérieure de ces accords.

Les accords contractuels particuliers définissent les moyens de mise en œuvre des actions définies dans le contrat de plan. Le représentant de l'Etat dans la région est chargé de préparer pour le compte du Gouvernement le contrat de plan et les accords contractuels entre l'Etat et les régions.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les personnes morales publiques ou privées autres que les régions ou les entreprises, tout contrat signé avec elles par l'Etat doit obligatoirement être communiqué, pour information, à la région territorialement concernée.

Les contrats conclus entre les entreprises et l'Etat devront être communiqués, pour information, aux régions principalement concernées.

Pour ce qui concerne notamment les entreprises publiques, ces contrats incluent une définition des principales orientations stratégiques de chaque firme concernée et font ressortir leur cohérence par rapport aux objectifs du plan de la nation. Les contrats conclus avec les entreprises publiques et privées et l'Etat font l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel, tant à titre préalable qu'en ce qui concerne les résultats obtenus.

Art. 11.

Les contrats de plan sont conclus suivant une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être résiliés par l'Etat, avant leur date normale d'expiration, que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément. Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.

Dans la limite des autorisations de programme prévues à l'article 3 de la pré-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région définit des actions que l'Etat...

... ces accords.

Alinéa sans modification.

Les contrats conclus entre l'Etat d'une part et des collectivités territoriales, des entreprises ou d'autres personnes morales d'autre part doivent être communiqués aux régions concernées.

Pour ce qui...

... nation. Les contrats conclus entre l'Etat et les entreprises publiques ou privées font l'objet...

... obtenus.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Dans la limite...

... pré-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

sente loi ou par la loi de finances de l'année, les dotations en capital, subventions, prêts, garanties d'emprunt, agréments fiscaux et toutes aides financières sont accordés en priorité par l'Etat dans le cadre des contrats de plan. Ils peuvent être attribués dans des conditions fixées par la seconde loi de plan, en contrepartie des engagements souscrits par les bénéficiaires.

Art. 12.

Chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées au cours de l'exercice précédent et rend compte de l'exécution des contrats de plan.

Ce rapport est établi après consultation de la commission nationale de planification. *Il est transmis pour avis au Conseil économique et social.*

A compter de la deuxième année d'exécution du plan, il dresse le bilan détaillé des résultats obtenus. Il est annexé, s'il y a lieu, à la loi de plan rectificative prévue à l'article 3.

**TITRE II
LES PLANS DES RÉGIONS**

Art. 13.

Le plan de la région détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la région pour la période d'application du plan de la nation.

Il prévoit les programmes d'exécution mis en œuvre par la région, soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements et les communes, les entreprises publiques ou privées et toute autre personne morale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

sente loi *et* par la loi...

bénéficiaires. ...

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Ce rapport...
... planification.

Alinéa sans modification.

**TITRE II
LES PLANS DES RÉGIONS**

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Il prévoit...

... départements *ou* les communes, les entreprises publiques *ou* privées *ou* toute autre personne morale.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 14.

Le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional qui doit prévoir la consultation des départements, du comité économique et social régional *et des partenaires économiques et sociaux dans la région.*

La région peut consulter chaque entreprise publique ou groupe d'entreprises publiques implanté sur son territoire sur les choix qu'elle ou qu'il envisage pour son activité dans la région au cours de la période d'application du plan.

Dans la mesure où il prévoit la signature d'un contrat de plan avec l'Etat, le plan de la région doit avoir été définitivement approuvé par le conseil régional, au plus tard dans les trois mois suivant la date de promulgation de la seconde loi de plan.

.....

Art. 16.

Dès leur adoption, les plans régionaux sont adressés au ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, qui en informe la commission nationale de planification.

Leur cohérence est appréciée par le Gouvernement, sur rapport du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 14.

Le plan de la...

... *et du comité économique et social régional.*

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

.....

Art. 16.

Dès leur adoption, les plans *des régions* sont...

... *planification.*

Sur rapport du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, *le Gouvernement apprécie la cohérence des plans des régions entre eux ainsi qu'avec le plan de la nation.*

Le contrat de plan et les accords contractuels particuliers de chaque région ne peuvent porter que sur des actions reconnues compatibles avec les objectifs du plan de la nation.

.....

TITRE III (NOUVEAU)
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 17.

La loi n° 62-900 du 4 août 1962 est abrogée.

Art. 18 (nouveau).

La présente loi s'applique également aux territoires d'outre-mer. Elle s'applique également à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 17.

Les articles 2 et 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du plan de développement économique et social sont abrogés.

Art. 18.

La présente loi s'applique aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Des décrets spécifiques, pris après consultation des assemblées locales intéressées, préciseront pour chacune de ces collectivités territoriales les conditions d'adaptation des dispositions du titre II relatives aux plans des régions.

II. — DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier *bis*.

Délégations parlementaires pour la planification.

La commission a retenu une rédaction différente de celles adoptées par les deux assemblées en première lecture. Cet article institue deux délégations : l'une à l'Assemblée nationale, l'autre au Sénat. Ces délégations seront composées respectivement de députés et de sénateurs et investies d'une mission d'information qui ne porte pas atteinte aux compétences des commissions permanentes.

Art. 2.

La première loi de plan.

Sous réserve d'améliorations formelles, la commission a repris le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, au motif que les recommandations relatives aux négociations des partenaires sociaux et aux accords internationaux figurent dans le rapport annexé à la loi et non dans le dispositif.

Art. 4.

Intégration des lois de programme aux lois de plan.

La commission a adopté un texte inspiré de l'amendement présenté en première lecture par la commission des Finances du Sénat. Le dispositif retenu est plus souple que celui voté par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission a eu le souci de proposer une rédaction respectant l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 5.

Commission nationale de planification.

La commission propose de préciser que la commission nationale de planification participe au suivi de l'exécution du plan.

Quant à la composition de la commission, il est proposé qu'y soient représentés les organismes représentant l'agriculture, l'artisanat, le commerce et les professions libérales.

Art. 5 bis.

Délégation parlementaire de la planification.

Par coordination avec le texte de l'article premier bis, cet article est supprimé.

Art. 6.

**Consultation des régions et saisine
de la commission nationale de planification.**

La commission a adopté un texte simplifiant la procédure initialement proposée par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale. Selon ce texte, en premier lieu, les régions saisiront le Gouvernement de leurs priorités de développement des activités productives. La commission a retenu l'alinéa relatif au Conseil supérieur des Français à l'étranger, introduit par le Sénat.

Art. 7.

Elaboration de la première loi de plan.

Cet article a été adopté dans la rédaction votée par le Sénat, sous réserve d'une modification formelle.

Art. 8.

Elaboration de la seconde loi de plan.

Le texte voté par le Sénat a été retenu, assorti d'améliorations formelles.

Art. 10.

Définition des contrats de plan.

La commission a retenu le premier alinéa du texte voté par le Sénat énumérant les catégories de co-contractants de l'Etat dans le cadre des contrats de plan. Le deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale relatif à l'objet des contrats de plan a été adopté par la commission ; ce texte énonce le principe de la compatibilité entre les actions prévues par les contrats et les objectifs du plan. Des améliorations rédactionnelles ont été apportées aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du texte voté par le Sénat.

Art. 11.

Régime des contrats de plan.

La mise en conformité de cet article avec l'ordonnance précitée, souhaitée par le Sénat, a inspiré la rédaction retenue.

Art. 12.

Rapport d'exécution du plan.

La commission a adopté le texte voté en première lecture par le Sénat.

Art. 13.

Définition du plan de la région.

La commission a retenu le texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 14.

Elaboration des plans des régions.

Pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture a été adopté.

Art. 16.

**Compatibilité entre les plans des régions
et le plan de la nation.**

La commission a adopté le texte voté par le Sénat, sous réserve de modifications formelles et de coordination.

Art. 17.

Abrogation partielle de la loi n° 62-900.

La commission a adopté le texte voté en première lecture par le Sénat.

Art. 18.

**Application aux territoires d'outre-mer
et à Mayotte.**

Le principe de mesures d'adaptation résultant du vote du Sénat est confirmé dans le texte adopté par la commission.

III. — TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER LE PLAN DE LA NATION

.....

Article premier *bis*.

I. — Il est constitué dans chacune des assemblées du Parlement une délégation parlementaire pour la planification composée de quinze membres.

II. — Ces délégations parlementaires sont chargées d'informer l'Assemblée dont elles sont issues sur l'élaboration et l'exécution des plans. A cette fin, le Gouvernement leur communique tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

III. — Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

CHAPITRE PREMIER

Le contenu du plan de la nation.

Art. 2.

La première loi de plan définit pour une durée de cinq ans les choix stratégiques et les objectifs ainsi que les grandes actions proposées pour parvenir aux résultats attendus.

Elle comporte l'approbation d'un rapport préparé par le Gouvernement sur la base des travaux et consultations auxquels a procédé la commission prévue à l'article 5.

Ce rapport indique les domaines dans lesquels il est recommandé que s'engagent des négociations entre partenaires sociaux et économiques en fonction des objectifs du plan.

En outre il mentionne les domaines où, et les Etats avec lesquels, il serait souhaitable d'engager des négociations en vue de la conclu-

sion d'accords ou de programmes de coopération, en tenant compte de l'action des communautés européennes.

.....

Art. 4.

Avec, éventuellement, les adaptations nécessaires pour la rendre conforme aux objectifs du plan, toute loi de programme à caractère sectoriel est intégrée dans la plus prochaine seconde loi de plan ou, le cas échéant, la plus prochaine loi de plan rectificative.

CHAPITRE II

**La procédure d'élaboration
et d'adoption du plan de la nation.**

Art. 5.

Il est créé, pour chaque plan, une commission nationale de planification, de caractère consultatif, chargée de conduire les consultations nécessaires à l'élaboration du plan et de participer au suivi de son exécution.

Elle est présidée par le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire. Le commissaire au plan et le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en sont rapporteurs.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Y sont notamment représentés : chaque région, les organisations syndicales représentatives des salariés et du patronat, les organismes représentant l'agriculture, l'artisanat, le commerce et les professions libérales, le secteur public industriel et bancaire, le secteur coopératif et mutualiste, les mouvements associatifs et culturels. Elle peut être complétée par des personnalités qualifiées nommées par le Gouvernement en raison de leurs compétences dans le domaine de la planification.

La commission nationale organise ses travaux. Ses rapports, avis et recommandations sont rendus publics.

Art. 5 bis.

..... **Supprimé**

Art. 6.

En vue de la préparation de la première loi de plan, chaque région fait connaître en temps utile au Gouvernement les priorités du développement de ses activités productives. Dix-huit mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du plan, la commission nationale de planification est saisie par le Gouvernement d'un document d'orientation établi après la consultation des régions. Ce document est transmis aux régions à titre d'information.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger transmet à la commission nationale de planification un avis sur le document d'orientation visé à l'alinéa précédent dans les domaines qui concernent le commerce extérieur et la coopération internationale ainsi que les besoins des Français établis hors de France.

Art. 7.

La commission nationale de planification doit remettre son rapport au Gouvernement un an au moins avant l'entrée en vigueur du plan. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de plan qu'il soumet au Conseil économique et social.

Le projet de première loi de plan est soumis au Parlement au début de la seconde session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du plan.

Art. 8.

Après avis de la commission nationale de planification qui doit s'être prononcée quatre mois au moins avant l'entrée en vigueur du plan et après information des régions, le Gouvernement élabore le projet de seconde loi de plan qu'il soumet au Conseil économique et social.

Le projet de seconde loi de plan est soumis au Parlement au début de la première session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du plan.

.....

CHAPITRE III

L'exécution du plan de la nation et les contrats de plan.

Art. 10.

L'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales, les régions, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales des contrats de plan comportant des engagements réciproques des parties en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires.

Ces contrats portent sur les actions qui contribuent à la réalisation d'objectifs compatibles avec ceux du plan de la nation. Ils définissent les conditions dans lesquelles l'Etat participe à ces actions.

Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région définit les actions que l'Etat et la région s'engagent à mener conjointement par voie contractuelle pendant la durée du plan. Il précise les conditions de conclusion ultérieure de ces accords.

Des contrats particuliers fixent les moyens de mise en œuvre des actions définies dans le contrat de plan. Le représentant de l'Etat dans la région est chargé de préparer pour le compte du Gouvernement le contrat de plan et les accords contractuels entre l'Etat et les régions.

Les contrats conclus entre l'Etat d'une part et des collectivités territoriales, des entreprises ou d'autres personnes morales d'autre part doivent être communiqués aux régions concernées.

L'Etat peut subordonner la conclusion du contrat de plan avec une entreprise à l'inclusion dans ce contrat de la définition des principales orientations stratégiques de l'entreprise et à la mise en évidence de leur compatibilité avec les objectifs du plan de la nation. Avant sa conclusion, le projet de contrat de plan est transmis pour information aux institutions représentatives du personnel qui sont également informées des conditions de l'exécution du contrat.

Art. 11.

Les contrats de plan sont conclus suivant une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être résiliés par l'Etat, avant leur date normale d'expiration, que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément. Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.

Dans la limite des dotations ouvertes par la loi de finances de l'année, correspondant, le cas échéant, aux autorisations de programme prévues par l'article 3 de la présente loi, les dotations en capital, subventions, prêts, garanties d'emprunt, agréments fiscaux et toutes aides financières sont accordés en priorité par l'Etat dans le cadre des contrats de plan. Ils peuvent être attribués dans des conditions fixées par la seconde loi de plan, en contrepartie des engagements souscrits par les bénéficiaires.

Art. 12.

Chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées au cours de l'exercice précédent et rend compte de l'exécution des contrats de plan.

Ce rapport est établi après consultation de la commission nationale de planification.

A compter de la deuxième année d'exécution du plan, il dresse le bilan détaillé des résultats obtenus. Il est annexé, s'il y a lieu, à la loi de plan rectificative prévue à l'article 3.

TITRE II

LES PLANS DES RÉGIONS

Art. 13.

Le plan de la région détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la région pour la période d'application du plan de la nation.

Il prévoit les programmes d'exécution mis en œuvre par la région, soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements ou les communes, les entreprises publiques ou privées ou toute autre personne morale.

Art. 14.

Le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional qui doit prévoir la consultation des départements, du comité économique et social régional et des partenaires économiques et sociaux de la région.

La région peut consulter chaque entreprise publique ou groupe d'entreprises publiques implanté sur son territoire sur les choix envisagés pour son activité dans la région au cours de la période d'application du plan.

Dans la mesure où il prévoit la signature d'un contrat de plan avec l'Etat, le plan de la région doit avoir été définitivement approuvé par le conseil régional, au plus tard dans les trois mois suivant la date de promulgation de la seconde loi de plan.

.....

Art. 16.

Dès leur adoption, les plans des régions sont adressés au ministre du plan et de l'aménagement du territoire, qui en informe la commission nationale de planification.

Sur rapport du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, le Gouvernement apprécie la compatibilité des plans des régions entre eux ainsi qu'avec le plan de la nation.

Peuvent seules être prévues par le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région et par les contrats particuliers pris pour son exécution des actions compatibles avec les objectifs du plan de la nation.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Art. 17.

Les articles 2 et 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du plan de développement économique et social sont abrogés.

Art. 18.

La présente loi s'applique aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve, le cas échéant, de mesures d'adaptation des dispositions du titre II relatives aux plans des régions, prises par décret après consultation des assemblées territoriales.